

Travailler en Suisse pour une personne venant de l'étranger

En Suisse, la réglementation pour l'exercice de la logopédie en tant que salarié est du ressort des cantons. Celle-ci est différente suivant les cantons, mais être au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par le Département de la Santé du canton est obligatoire dans toute la Suisse.

L'exercice de la logopédie en tant qu'indépendant en Suisse est soumis à certaines conditions supplémentaires si l'on souhaite travailler à la charge des assurances :

Pour travailler à la charge de l'Assurance Invalidité (AI) il faut signer la convention tarifaire AI ce qui permet le remboursement des traitements par l'AI. Cette convention peut être signée individuellement ou par l'adhésion du logopédiste à l'association professionnelle. Elle confère automatiquement au membre le droit de travailler sous la convention tarifaire AI.

La convention tarifaire est une convention passée entre la Conférence des Associations Professionnelles Suisses pour la Logopédie (C/APSL) et l'Assurance Invalidité représentée par l'Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS).

Pour être autorisé à effectuer des bilans logopédiques reconnus par l'AI et remboursés par celle-ci, il faut être, soit membre du Centre d'Examen des Praticiens Indépendants Pour les Troubles du Langage du canton soit collaborer avec les Centres d'examen publics si le canton n'a pas de Centre des Indépendants.

Pour travailler à la charge de l'Assurance Maladie Obligatoire, il faut être au bénéfice d'un numéro de concordat qui s'obtient aux conditions de l'article 50b de l'Ordonnance sur l'Assurance Maladie (OAMal) du 27 juin 1995 (: « avoir exercé pendant deux ans une activité pratique en logopédie/orthophonie clinique comportant essentiellement une expérience dans le traitement des adultes, dont au moins une année dans un hôpital, sous la direction d'un médecin spécialisé (oto-rhino-laryngologue, psychiatre, pédopsychiatre, phoniatre ou neurologue) et en compagnie d'un logopédiste /orthophoniste qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance ; une année peut avoir été accomplie dans le cabinet d'un médecin spécialisé, sous la direction de ce dernier et en compagnie d'un logopédiste/orthophoniste qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance. »)

Ce sont les autorités cantonales (Conseil d'Etat); dans la plupart des cas le médecin cantonal rattaché au Département de la Santé. Ceux qui demandent la reconnaissance de leur diplôme doivent prouver qu'ils parlent une langue nationale (cf. port-folio européen des langues »,

www.edk.ch /domaines d'activité/ reconnaissances des diplômes/ accords bilatéraux UE/ reconnaissance des diplômes étrangers par la CDIP.)